

Prestation de serment de trois membres suppléants appelés à siéger en remplacement des membres élus en qualité de membre d'un gouvernement

L'article 59 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que le membre de la Chambre des représentants élu membre du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement flamand, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de ministre prennent fin.

De même, l'article 35 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises dispose que le membre de la Chambre des représentants élu membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de ministre prennent fin.

Selon l'article 1bis de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, le ministre ou le secrétaire d'État d'un gouvernement régional ou communautaire qui cesse de siéger est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle le ministre ou le secrétaire d'État a été élu.

Nous devons donc procéder à l'admission et à la prestation de serment de ces suppléants.

Il s'agit des suppléants suivants:

M. Georges Dallemagne, premier suppléant de la liste cdH de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, en remplacement de Mme Céline Fremault;

M. Stéphane Crusnière, premier suppléant de la liste PS de la circonscription électorale du Brabant wallon, en remplacement de M. André Flahaut;

M. Frank Wilrycx, premier suppléant de la liste Open Vld de la circonscription électorale d'Anvers, en remplacement de Mme Annemie Turtelboom.

Les pouvoirs de ces suppléants ont été validés en notre séance du 19 juin 2014.

Je vous propose donc de passer à l'admission de ces suppléants appelés à siéger en qualité de membres de la Chambre des représentants en remplacement des membres élus par les parlements en qualité de ministre ou de secrétaire d'État et pendant la durée des fonctions de ceux-ci.

Je rappelle que les députés élus par le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles font partie soit du groupe linguistique français, soit du groupe linguistique néerlandais de la Chambre, selon qu'ils prêtent serment en français ou en néerlandais. Si le serment est prêté en plusieurs langues, celle d'entre elles qui est utilisée en premier lieu est déterminante.

M. Georges Dallemagne prête le serment constitutionnel successivement en français, en néerlandais et en allemand.

M. Georges Dallemagne fera partie du groupe linguistique français.



M. Stéphane Crusnière prête le serment constitutionnel en français.

M. Stéphane Crusnière fera partie du groupe linguistique français.



M. Frank Wilrycx prête le serment constitutionnel en néerlandais.

M. Frank Wilrycx fera partie du groupe linguistique néerlandais.

